

CONDITIONS GÉNÉRALES

VÉHICULES AUTOMOTEURS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	9
Article 1 : Définitions	9
TITRE 1 - RESPONSABILITÉ CIVILE	11
Titre 1.1 - Dispositions générales	11
Chapitre 1 - Le contrat	11
SECTION 1 - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT	11
Article 2 : Données à déclarer	11
Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles	1
Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles	1
SECTION 2 - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT	12
Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance	12
Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque	12
Article 7 : Diminution sensible et durable du risque	13
Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat	13
Article 9 : Séjour dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen	13
SECTION 3 - MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ	13
Article 10 : Transfert de propriété	13
Article 11 : Vol ou détournement	14
Article 12 : Autres situations de disparition du risque	15
Article 13 : Contrat de bail	16
Article 14 : Réquisition par les autorités	16
SECTION 4 - DURÉE-PRIME-MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE	16
Article 15 : Durée du contrat	16
Article 16 : Paiement de la prime	16
Article 17 : Le certificat d'assurance	16
Article 18 : Défaut de paiement de la prime	16
Article 19 : Modification de la prime	17
Article 20 : Modification des conditions d'assurance	17
Article 21 : Faillite du preneur d'assurance	18
Article 22 : Décès du preneur d'assurance	18
SECTION 5 - SUSPENSION DU CONTRAT	18
Article 23 : Opposabilité de la suspension	18
Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné	18
Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur	19

SECTION 6 - FIN DU CONTRAT	19
Article 26 : Modalités de résiliation	19
Article 27 : Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	19
Article 28 : Résiliation par le curateur	20
Article 29 : Résiliation par les héritiers ou légataires	20
Article 30 : Facultés de résiliation pour l'assureur	20
Article 31 : Fin du contrat après suspension	22
Chapitre 2 - Sinistre	23
Article 32 : Déclaration d'un sinistre	23
Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré	23
Article 34 : Prestation de l'assureur en cas de sinistre	23
Article 35 : Poursuite pénale	24
Chapitre 3 - L'attestation des sinistres qui se sont produits	25
Article 36 : Obligation de l'assureur	25
Chapitre 4 - Communications	25
Article 37 : Destinataire des communications	25
Titre 1.2 - Dispositions applicables à la garantie légale Responsabilité civile	26
Chapitre 1 - La garantie	26
Article 38 : Objet de l'assurance	26
Article 38 bis : Terrorisme	26
Article 39 : Couverture territoriale	27
Article 40 : Sinistre survenu à l'étranger	27
Article 41 : Personnes assurées	27
Article 42 : Personnes exclues	27
Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation	27
Chapitre 2 - Le droit de recours de l'assureur	28
Article 44 : Détermination des montants du droit de recours	28
Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance	28
Article 46 : Recours contre l'assuré	28
Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	28
Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable	29
Article 49 : Application d'une franchise	29
Titre 1.3 - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	30
Chapitre 1- L'obligation d'indemnisation	30
SECTION 1 - BASE LÉGALE	30
Article 50 : Indemnisation des usagers faibles	30
Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes	30

SECTION 2 - DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	30
Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles	30
Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	30
Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation	30
Chapitre 2 - Le droit de recours de l'assureur	31
Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	31
Titre 1.4 - Dispositions applicables aux garanties complémentaires	32
Chapitre 1 - Les garanties	32
Article 56 : Le véhicule utilisé temporairement en remplacement	32
Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur	32
Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures du véhicule automoteur assuré	33
Article 59 : Cautionnement	33
Article 60 : Couverture territoriale	33
Article 61 : Sinistre à l'étranger	33
Article 62 : Ce qui n'est pas assuré	33
Chapitre 2 - Le droit de recours de l'assureur	34
Article 63 : Recours et franchise	34
Chapitre 3 - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	34
Article 64 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	34
Titre 1.5 - Dispositions complémentaires à propos de la garantie Responsabilité civile	35
Chapitre 1 - La prime	35
Article 65 : Système de personnalisation a posteriori	35
Chapitre 2 - La garantie Europe	38
Article 66 : Qui est assuré	38
Article 67 : Étendue territoriale	38
Article 68 : Objet de la garantie	38
Article 69 : Principe de l'indemnisation	38
Article 70 : Ce qui n'est pas assuré	38
Article 71 : Détermination de l'indemnité et avance sur recours	39
Article 72 : Sinistres	39
Article 73 : Subrogation	40
Article 74 : Dispositions administratives	40

TITRE 2 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS	41
Chapitre 1 - Assurance protection juridique	41
Article 1 : Étendue territoriale	41
Article 2 : Objet de l'assurance	41
Article 3 : Nature des indemnisations	41
Article 4 : Extensions	42
Article 5 : Ce qui n'est pas assuré	42
Chapitre 2 - Assurance protection juridique Plus	44
Article 6 : Étendue territoriale	44
Article 7 : Objet de l'assurance	44
Article 8 : Nature et étendue des indemnisations	44
Article 9 : Extensions	45
Article 10 : Ce qui n'est pas assuré	46
Chapitre 3 - Dispositions communes	47
Article 11 : Sinistres	47
Article 12 : Procédure	47
Article 13 : Clause d'objectivité	47
Article 14 : Conflits d'intérêts	48
Article 15 : Subrogation	48
Article 16 : Dispositions administratives	48
TITRE 3 - ASSURANCE DU CONDUCTEUR	49
Article 1 : Étendue territoriale	49
Article 2 : Objet de l'assurance	49
Article 2 bis : Terrorisme	49
Article 3 : Nature et montant des indemnités	50
Article 4 : Ce qui n'est pas assuré	50
Article 5 : Détermination de l'indemnité et avance sur recours	50
Article 6 : Sinistres	51
Article 7 : Subrogation	51
Article 8 : Dispositions administratives	51
TITRE 4 - MOBILITY MAXI	52
Article 1 : Étendue territoriale	52
Article 2 : Objet de l'assurance	52
Article 3 : Ce qui n'est pas assuré	52
Article 4 : Subrogation	53
Article 5 : Dispositions administratives	53
TITRE 5 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, LE VOL ET LES DÉGÂTS	54
Chapitre 1 - Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie	54
Article 1 : Etendue de la garantie	54
Article 2 : Extension de l'assurance	54

Chapitre 2 - Conditions spéciales de l'assurance contre le vol	55
Article 3 : Etendue de la garantie	55
Article 4 : Extension de l'assurance	55
Chapitre 3 - Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts	56
Article 5 : Etendue de l'assurance	56
Article 6 : Ce qui n'est pas assuré	56
Chapitre 4 - Conditions générales communes e l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol et les dégâts	58
Article 7 : Réparation, perte totale et calcul de l'indemnité	58
Article 8 : Frais divers	58
Article 9 : Ce qui n'est pas assuré	58
Article 10 : Sinistres	58
Article 11 : Dispositions administratives	59
Titre 6 - Dispositions administratives générales	60
Article 1 : Droit applicable et juridiction compétente	60
Article 2 : Autorité de contrôle et gestion des plaintes	60
Article 3 : Conséquences du non-paiement de la prime	60
Article 4 : Hiérarchie des conditions	61
Article 5 : Modes de communication et langues	61
Article 6 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	62

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. **l'assureur** : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu,
Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB
2. **le preneur d'assurance** : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
3. **les assurés** :
 - pour l'assurance responsabilité civile : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
 - pour l'assurance protection juridique et protection juridique Plus :
 - le preneur d'assurance ;
 - le propriétaire du véhicule assuré ;
 - le conducteur autorisé du véhicule assuré ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré ;
 - le conjoint et enfants membres du ménage du conducteur autorisé du véhicule assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement de ce décès.
 - pour l'assurance du conducteur : le conducteur autorisé du véhicule assuré à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions ;
 - pour l'assurance Mobility Maxi : le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné ;
 - pour l'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts: le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule assuré. Toutefois, seuls le propriétaire (ou la personne désignée par lui) ou, en son absence, ses ayants droit ont le droit de percevoir l'indemnité due en vertu de ces garanties ;
4. **la personne lésée** : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
5. **un véhicule automoteur** : le véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
6. **la remorque** : tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
7. **le véhicule automoteur désigné** :
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

8. le véhicule automoteur assuré :

en ce qui concerne la Responsabilité civile :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément au prescrit de l'article 56 de l'A.R. concernant les conditions minimales de l'assurance obligatoire responsabilité civile des véhicules automoteurs (A.R. du 16 avril 2018) ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

en ce qui concerne l'assurance Protection juridique :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

en ce qui concerne l'assurance Protection juridique Plus une l'Assurance du conducteur et l'assurance du véhicule contre le vol, l'incendie et les dégâts :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément au prescrit de l'article 56 de l'A.R. concernant les conditions minimales de l'assurance obligatoire responsabilité civile des véhicules automoteurs (A.R. du 16 avril 2018) ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

9. le sinistre : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

10. le certificat d'assurance : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance conformément à la législation en vigueur ;

11. le service Assistance juridique : le service au sein d'Ethias chargé du règlement des sinistres liés à la garantie Protection juridique et Protection juridique Plus, dans le cadre d'une gestion distincte conforme aux réglementations en vigueur ;

12. terrorisme : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les prestations mettant en œuvre les garanties de l'assistance sont organisées par IMA BENELUX (dont le siège est situé Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIÈGE) pour le compte de Ethias SA. Elles sont confiées au service Ethias Assistance d'IMA BENELUX.

TITRE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE**TITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SECTION 1 DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR
D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT****ARTICLE 2 DONNÉES À DÉCLARER**

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

ARTICLE 3 OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES**§1. Nullité du contrat**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2^o, 55 et 63.

ARTICLE 4 OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES**§1. Modification du contrat**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1^o.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1^o.

§3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

SECTION 2 DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

ARTICLE 5 OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 6 AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE

§1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2^o et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3^o et 63.

ARTICLE 7 DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE

§1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

ARTICLE 8 CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

ARTICLE 9 SÉJOUR DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

SECTION 3 MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

ARTICLE 10 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

ARTICLE 11 VOL OU DÉTOURNEMENT

§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12

AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE

§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 CONTRAT DE BAIL

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

ARTICLE 14 RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

SECTION 4 DURÉE - PRIME - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

ARTICLE 15 DURÉE DU CONTRAT

§1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

ARTICLE 16 PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

ARTICLE 17 LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

ARTICLE 18 DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

§1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^o, 55 et 63.

§4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

ARTICLE 19

MODIFICATION DE LA PRIME

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

ARTICLE 20

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§2. Modification de dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

§1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

ARTICLE 22 DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

§1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

SECTION 5 SUSPENSION DU CONTRAT

ARTICLE 23 OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

ARTICLE 24 REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 25

MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

SECTION 6

FIN DU CONTRAT

ARTICLE 26

MODALITÉS DE RÉSILIATION

§1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 27

FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE

§1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. A tout moment

Dès qu'une période de couverture de douze mois s'est écoulée, le preneur d'assurance peut également résilier le contrat à tout moment. Dans ce cas, la résiliation prendra effet deux mois après sa notification.

§4. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§5. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§6. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§7. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§8. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§9. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§10. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§11. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

ARTICLE 28

RÉSILIATION PAR LE CURATEUR

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 29

RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRES

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

ARTICLE 30

FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR

§1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§4. Après sinistre

1. L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2. L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1° d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
- 2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- 2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

ARTICLE 31

FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre 2 Sinistre

ARTICLE 32 DÉCLARATION D'UN SINISTRE

§1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

ARTICLE 33 RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont opposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

ARTICLE 34 PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

§1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

ARTICLE 35

POURSUITE PÉNALE

§1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre 3 L'attestation des sinistres qui se sont produits

ARTICLE 36 OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre 4 Communications

ARTICLE 37 DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS

§1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par courrier électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

Chapitre 1 La garantie

ARTICLE 38 OBJET DE L'ASSURANCE

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

ARTICLE 38 BIS TERRORISME

A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP

L'assurance couvre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Ethias est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage, vis-à-vis d'Ethias, qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Ethias paie ensuite le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, Ethias paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles Ethias a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

ARTICLE 39 COUVERTURE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 40 SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

ARTICLE 41 PERSONNES ASSURÉES

Est couverte la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

ARTICLE 42 PERSONNES EXCLUES

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

ARTICLE 43 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION

§1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§5. Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 44 DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000,00 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000,00 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000,00 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31 000,00 euros.

ARTICLE 45 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250,00 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

ARTICLE 46 RECOURS CONTRE L'ASSURÉ

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

ARTICLE 47 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ

§1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

ARTICLE 48

RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

ARTICLE 49

APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE 1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Chapitre 1 L'obligation d'indemnisation

SECTION 1 BASE LÉGALE

ARTICLE 50 INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

ARTICLE 51 INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

SECTION 2 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

ARTICLE 52 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

ARTICLE 53 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

ARTICLE 54 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION

§1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 55

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Chapitre 1 Les garanties

ARTICLE 56 LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT

§1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1^o et 48.

ARTICLE 57 REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

ARTICLE 58 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 59 CAUTIONNEMENT

§1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62 000,00 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

ARTICLE 60 COUVERTURE TERRITORIALE

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

ARTICLE 61 SINISTRE À L'ÉTRANGER

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

ARTICLE 62 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 63 RECOURS ET FRANCHISE

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre 3 Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

ARTICLE 64 LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE 1.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À PROPOS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Chapitre 1 La prime

ARTICLE 65 SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. ECHELLE DES DEGRÉS ET DES PRIMES CORRESPONDANTES

Degré	Niveau de primes par rapport niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. MÉCANISME D'ENTRÉE DANS LE SYSTÈME

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement :
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. MÉCANISME DES DÉPLACEMENTS SUR L'ÉCHELLE DES DEGRÉS

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels Ethias, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré ;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. RESTRICTION AU MÉCANISME

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés.
- L'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. RECTIFICATION DU DEGRÉ

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par Ethias.

Le montant remboursé par Ethias est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. CHANGEMENT DE VÉHICULE

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. REMISE EN VIGUEUR

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. CHANGEMENT DE COMPAGNIE

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à Ethias les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. ATTESTATION EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, Ethias communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

Chapitre 2 La garantie Europe

La garantie Europe d'Ethias est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné au contrat. La garantie est acquise exclusivement dans le contexte tel que décrit ci-dessous.

ARTICLE 66 QUI EST ASSURÉ

Sont assurés :

- le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule, les personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire. Les personnes assurées doivent avoir la qualité de conducteur ou de passager du véhicule désigné ;
- en cas de décès d'une personne assurée, même s'ils n'étaient pas présents dans le véhicule, l'assureur couvre les assurés cités ci-dessus ainsi que les parents et alliés jusqu'au second degré de ces assurés lorsqu'ils subissent un dommage consécutif au décès d'une autre personne assurée.

ARTICLE 67 ÉTENDUE TERRITORIALE

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

ARTICLE 68 OBJET DE LA GARANTIE

Lors d'un accident de la circulation survenu en Europe, dans un pays mentionné à l'article 73, avec le véhicule assuré, l'assureur indemnise le dommage résultant de lésions corporelles en payant l'indemnité qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, quel que soit le droit étranger applicable à l'accident. Toutefois, les conséquences d'un deuil pathologique développé suite au décès d'un proche assuré sont expressément exclues de la présente garantie.

ARTICLE 69 PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation des différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun belge, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux belges pour des cas semblables. L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions des tiers payeurs et des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

Les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir du bénéfice de cette garantie.

ARTICLE 70 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

L'extension de garantie n'est pas acquise et l'assureur ne couvre pas les dommages :

- lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par la suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de la radioactivité ;
- lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par guerre civile ;
- lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- lorsque le véhicule est volé ;
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs ;
- lorsque l'assureur démontre que l'assuré a intentionnellement causé le sinistre.

L'assureur ne couvre pas les dommages du conducteur :

- lorsqu'au moment du sinistre le véhicule que nous assurons est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges ou locaux pour pouvoir conduire ce véhicule, par une personne non titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

- lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du sinistre ;
- lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et l'état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées dans lequel se trouve l'assuré ;
- lorsque l'assureur établit que les dommages résultent d'un abus de confiance ou d'un détournement.

L'assureur ne couvre pas les conséquences d'un deuil pathologique développé suite au décès d'un proche assuré.

ARTICLE 71

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

a) Absence de tiers responsable

Lorsque l'assuré passager est victime d'un sinistre en Europe pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, l'assureur verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

b) Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de Garantie

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de Garantie, en tout ou en partie, l'assureur fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilités mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

L'assureur s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de Garantie.

L'intervention de l'assureur est limitée à 1 500.000,00 euros par assuré.

c) Délais d'indemnisation

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 72

SINISTRES

a) Obligations de l'assuré

Tout sinistre doit être déclaré à l'assureur immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, circonstances, conséquences probables du sinistre, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.

Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent collaborer au règlement du sinistre en :

- fournissant à l'assureur sans retard tous les renseignements et documents demandés. A cette fin, l'assuré veillera à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage, par exemple le certificat médical de premier constat décrivant les lésions ;

- participant à l'évaluation du dommage par nos représentants ou par les représentants de l'assureur responsable, que ce soit en Belgique ou à l'étranger ;
- nous communiquant l'offre de règlement qui serait émise par le tiers responsable ou son assureur ou un Fonds commun de Garantie, ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et/ou l'indemnité.

b) Obligations de l'assureur

- *Indemnisation d'un passager*

L'assureur entame immédiatement et finalise l'indemnisation, calculée selon le droit belge, avant le cas échéant de la récupérer auprès du débiteur.

- *Indemnisation du conducteur*

Lorsqu'il s'agit d'un accident impliquant un autre véhicule automoteur, au prorata de la responsabilité du tiers, l'assureur entame et finalise l'indemnisation calculée selon le droit belge, avant de récupérer cette indemnité auprès du tiers responsable.

En cas de responsabilités indéterminées, l'assuré doit transmettre à l'assureur la décision judiciaire définitive fixant les responsabilités.

Lorsque l'indemnisation due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge, l'assuré conserve évidemment la faculté de faire valoir ses droits pour obtenir du tiers responsable un complément d'indemnité.

Si l'assureur récupère auprès de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle versée en vertu du droit belge, l'assureur verse la différence à l'assuré concerné.

ARTICLE 73

SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

ARTICLE 74

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

TITRE 2 ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET JURIDIQUE PLUS

Les garanties dont il est question au présent titre ne sont accordées que si la mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Pour la gestion des sinistres liés à l'assurance Protection Juridique, Ethias a choisi de recourir à la gestion distincte. Cela signifie que les gestionnaires Protection Juridique sont distincts et indépendants du personnel gérant une autre branche d'assurance.

Grâce à ce mécanisme de gestion distincte, organisé conformément à l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection juridique, l'intérêt de nos assurés est garanti et préservé de tout conflit d'intérêt lié à l'exercice d'une activité d'assurances multibranches.

Chapitre 1 Assurance Protection juridique

ARTICLE 1 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties de cette assurance sont valables dans chacun des pays dans lequel la couverture responsabilité civile sort ses effets tel que spécifié à l'article 39 du titre 1.2.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur garantit aux assurés le paiement à concurrence de 25 000,00 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés à l'article 3 de ce chapitre et occasionnés dans les circonstances détaillées ci-dessous, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule assuré :

- a) en cas de poursuites pénales engagées contre un assuré :
 1. pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ;
 2. pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers ;
- b) pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, matériel et/ou corporel, subi par les assurés sur la base d'une responsabilité civile extracontractuelle ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (indemnisation des « usagers faibles ») ou encore sur la base de l'article 29ter de la même loi (indemnisation des « victimes innocentes »).

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule assuré ou son Assureur RC Auto, le bénéfice de la garantie n'est acquis :

1. qu'au preneur d'assurance ;
2. qu'aux passagers du véhicule assuré, pour autant qu'ils soient membres du ménage du preneur d'assurance.

ARTICLE 3 NATURE DES INDEMNISATIONS

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise ou d'une contre-expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères. Nous prenons également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par votre comparution légalement prescrite et ordonnée en votre qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention sera répartie proportionnellement à l'enjeu du recours de chacun d'eux, en principal et dûment justifié.

ARTICLE 4

EXTENSIONS

L'assureur garantit également :

a) remboursement des droits de douane :

l'assureur garantit le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale ;

b) remboursement des frais de rapatriement :

l'assureur garantit le remboursement, à concurrence de 500,00 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule assuré qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;

c) paiement des frais relatifs à l'assistance amiable à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule :

l'assureur garantit le paiement, à concurrence de 1 240,00 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule assuré et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule.

Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident que nous indemnisons ;

d) remboursement des frais de transport et de séjour :

l'assureur prévoit le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1 240,00 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour exposés par l'assuré pour se rendre à l'étranger et y subir une expertise médicale amiable ;

e) insolvabilité des tiers :

l'assureur prévoit le remboursement, sous déduction d'une franchise de 250,00 euros et jusqu'à concurrence de 6 200,00 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule assuré dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence.

Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule assuré ;

f) avance de la franchise :

dans le cadre d'un sinistre couvert, lorsqu'un tiers, reconnu responsable par son assureur, refuse de payer la franchise restée à sa charge conformément à son contrat d'assurance de « responsabilité civile », Ethias procède à l'avance du montant de cette franchise pour autant que son assureur ait confirmé à Ethias son intervention.

En avançant le montant de la franchise, Ethias est automatiquement subrogé dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable ;

g) remorque :

la remorque de moins de 750 kg, propriété de l'assuré ou confiée à celui-ci, est couverte pour autant qu'un véhicule du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son enfant vivant à la même adresse soit assuré en Protection Juridique chez Ethias.

La remorque de plus de 750 kg bénéficie des mêmes garanties et des mêmes conditions si elle est renseignée aux conditions particulières.

ARTICLE 5

CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

L'assureur n'intervient pas dans les cas suivants :

- les amendes, transactions pénales ainsi que toute contribution de quelque nature que ce soit, mise à charge de l'assuré en tant que complément légal et obligatoire d'une condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- la garantie « insolvabilité des tiers » et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol ou effraction du véhicule assuré, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;

- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs ;
- les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents du travail ;
- les frais d'enquête, d'expertise et de procédure exposés pour le compte de la/des partie(s) adverse(s) ;
- le recours en grâce sauf en cas de condamnation à une peine privative de liberté ;
- les véhicules de remplacement temporaire.

Chapitre 2 Assurance Protection juridique Plus

ARTICLE 6 ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales suivantes :

- a) pour les négociations, transactions et règlements amiables qui sont menés par le Service Assistance juridique et pour les procédures judiciaires et administratives : dans le monde entier ;
- b) pour l'insolvabilité de tiers et le rapatriement : dans les pays de l'Union Européenne, la Norvège, et la Suisse.

ARTICLE 7 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie du présent titre consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'huissier et de procédure devant les juridictions belges et étrangères qui sont supportés par l'assuré.

Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.

Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1 240,00 euros.

ARTICLE 8 NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Pour un montant maximum de 75 000,00 euros par sinistre, nous garantissons aux assurés la protection juridique suivante :

a) **défense pénale :**

l'assureur garantit la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur assuré ;

b) **défense civile :**

l'assureur garantit la défense civile lorsque l'assuré est cité par un tiers comme responsable du sinistre.

Cette garantie complète le volet « responsabilité civile » lorsque des conflits d'intérêts avec cet assureur surgissent ;

c) **recours civil :**

l'assureur garantit le recours sur la base d'une responsabilité civile extracontractuelle à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ou de l'article 29 ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « victime innocente ») ;

d) **litiges administratifs :**

l'assureur garantit les litiges administratifs relatifs à :

- l'immatriculation du véhicule assuré ;
- la taxe de circulation du véhicule assuré ;
- le contrôle technique du véhicule assuré ;

e) **litiges contractuels :**

L'assureur garantit le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre des prestations suivantes exclusivement, pour autant que celles-ci concernent le véhicule assuré au contrat :

- la vente ou l'achat ;
- la réparation ou la garantie ;
- le prêt ou la location d'un véhicule en remplacement du véhicule assuré au contrat ;
- le dépannage ou le remorquage ;
- l'approvisionnement du réservoir du véhicule dans une station essence ;
- le nettoyage par un professionnel, y inclus le service Car wash.

Lorsque le recours détaillé aux points b), c) et e) est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule assuré, responsable du sinistre, ou son Assureur RC Auto, le bénéfice de la garantie n'est acquis :

- qu'au preneur d'assurance ;
- qu'aux passagers du véhicule assuré.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention pour chacun sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.

ARTICLE 9

EXTENSIONS

L'assureur garantit également :

a) insolvabilité des tiers :

le remboursement à concurrence de 15 000,00 euros du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence ;

b) avance sur indemnisation :

paiement à concurrence de 7 500,00 euros d'une avance sur le dommage incontestablement dû lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident à l'étranger et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où Ethias ne parvient pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser celle-ci ;

c) remboursement des droits de douane :

remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale ;

d) remboursement des frais de rapatriement :

remboursement à concurrence de 1 500,00 euros des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule assuré qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;

e) remboursement des frais de transport et de déplacement :

remboursement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1 500,00 euros, des frais de transport exposés en Belgique et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable ;

f) avance de la franchise :

dans le cadre d'un sinistre couvert, lorsqu'un tiers, reconnu responsable par son assureur, refuse de payer la franchise restée à sa charge conformément à son contrat d'assurance de « responsabilité civile », Ethias procède à l'avance du montant de cette franchise pour autant que son assureur a confirmé à Ethias son intervention.

En avançant le montant de la franchise, Ethias est automatiquement subrogé dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable ;

g) remorque

la remorque de moins de 750 kg, propriété de l'assuré ou confiée à celui-ci, est couverte pour autant qu'un véhicule du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son enfant vivant à la même adresse soit assuré en Protection Juridique chez Ethias.

La remorque de plus de 750 kg bénéficie des mêmes garanties et mêmes conditions si elle est renseignée aux conditions particulières.

ARTICLE 10 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

L'assureur n'intervient pas dans les cas suivants :

- les contestations relatives au contrat souscrit avec Ethias, à l'exclusion de la défense civile prévue à l'article 8 b) de ce chapitre ;
- les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
- les amendes, transactions pénales ainsi que toute contribution de quelque nature que ce soit, mise à charge de l'assuré en tant que complément légal et obligatoire d'une condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
- les garanties « insolvabilité des tiers », avance sur indemnisation et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule assuré, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs ;
- le recours en grâce est exclu sauf en cas de condamnation à une peine privative de liberté ;
- les litiges contractuels et administratifs qui impliquent une remorque n'appartenant pas à un assuré.

Chapitre 3 Dispositions communes

ARTICLE 11 SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage à :

- le déclarer à l'assureur immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
- fournir sans retard à l'assureur tous les renseignements et documents qu'il lui demandera ;
- comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
- transmettre à l'assureur toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- communiquer à l'assureur, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
- tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et donne le droit à l'assureur de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 12 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations de l'assureur seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels il aurait été tenu si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avait(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Si l'assureur estime les frais et honoraires de l'avocat mandaté par l'assuré anormalement élevés, ce dernier s'engage, à la demande de l'assureur, à solliciter le Conseil de l'Ordre afin qu'il en fixe le montant.

ARTICLE 13 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention quand :

- a) il estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements que l'assureur a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification du point de vue de l'assureur ou du refus de l'assureur de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, l'assureur fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse de l'assureur, l'assureur supporte cinquante pourcent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 14 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 15 SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que l'assureur a prises en charge ou dont celui-ci a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

TITRE 3 ASSURANCE DU CONDUCTEUR

La garantie dont il est question au présent titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 1 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties de cette assurance sont valables dans chacun des pays dans lequel la couverture responsabilité civile sort ses effets tel que spécifié à l'article 39 du titre 1.2.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur garantit aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices détaillés à l'article 3 ci-dessous, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule assuré dans la circulation. L'indemnisation maximale par sinistre est fixée à 25 000 pour les véhicules automoteurs à deux roues et jusqu'à 1 500 000 euros pour les véhicules automoteurs à quatre roues.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables.

ARTICLE 2 BIS TERRORISME

A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP

L'assurance couvre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Ethias est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage, vis-à-vis d'Ethias, qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Ethias paie ensuite le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

ARTICLE 3 NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

A. En cas de blessures de l'assuré

Ethias prend en charge :

- le remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.

B. En cas de décès de l'assuré

Ethias prend en charge :

- le remboursement des frais funéraires ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.

ARTICLE 4 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

La garantie n'est pas acquise :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- c) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du sinistre ;
- d) lorsque l'assureur démontre que l'assuré a intentionnellement causé le sinistre ;
- e) lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et l'état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées dans lequel se trouve l'assuré ;
- f) lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- g) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

ARTICLE 5 DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

A. ABSENCE DE TIERS RESPONSABLE

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, l'assureur verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

B. PRÉSENCE DE TIERS RESPONSABLE, DE LEUR(S) ASSUREUR(S) OU D'UN FONDS COMMUN DE GARANTIE

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, l'assureur fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

L'assureur s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

C. DÉLAIS D'INDEMNISATION

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6

SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré à l'assureur immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent fournir à l'assureur sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci.

ARTICLE 7

SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

TITRE 4 MOBILITY MAXI

La garantie dont il est question au présent titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 1 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties de cette assurance sont valables sur le territoire belge, au Grand-duché de Luxembourg et jusqu'à maximum 50 km au-delà des frontières belges avec les autres pays voisins.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE

Lorsque le véhicule désigné est immobilisé immédiatement à la suite d'un incendie, d'un événement relevant de la garantie forces de la nature et heurts d'animaux en ce compris l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal, d'un acte de vandalisme, d'une tentative de vol ou après un accident de la circulation survenu en Belgique, au Grand-duché de Luxembourg ou jusqu'à maximum 50 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins, l'assureur (tél. 04 220 34 00) garantit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de la catégorie A ou B :

- pendant une durée maximale de 10 jours en cas de réparations du véhicule désigné ;
- pendant une durée maximale de 30 jours en cas de perte totale du véhicule désigné.

Catégorie A : Mini-Citadines (exemples : Fiat Panda, Peugeot 107, Chevrolet Matiz) - catégorie B : Citadines (exemples : Opel Corsa, Peugeot 207, Ford Fiesta, VW Polo).

De même, en cas de vol du véhicule désigné en Belgique, au Grand-duché de Luxembourg ou jusqu'à maximum 50 km au-delà des frontières belges avec les autres pays voisins, l'assureur garantit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de la catégorie A ou B pendant une durée maximale de 30 jours. Le vol doit être attesté par un dépôt de plainte auprès de l'autorité de police compétente.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de l'évènement justifiant l'immobilisation du véhicule désigné et au jour du dépôt de plainte en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule désigné.

L'assuré s'engage à restituer le véhicule au lieu de retour convenu avec la société qui l'a livré.

La mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas due si l'assureur n'a pas donné préalablement son accord.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée aux conditions et règles imposées par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement requises sont notamment :

- le dépôt d'une caution ;
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an.

ARTICLE 3 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Ne sont pas assurés :

- les amendes encourues, les frais de carburant, la franchise éventuelle en cas d'accident ou tout autre frais relatif à l'usage ou à la mise à disposition/restitution de la voiture de remplacement ;
- les amendes encourues, les frais de carburant, la franchise éventuelle en cas d'accident ou tout autre frais relatif à l'usage ou à la mise à disposition/restitution de la voiture de remplacement ;
- toute demande d'intervention lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et le fait que le conducteur se trouve au moment du sinistre en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite ;
- toute demande d'intervention alors qu'au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.

Dans les cas cités sous b) et c), la garantie reste acquise à l'assuré s'il démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois, en pareille hypothèse, l'assureur dispose d'un recours contre le conducteur du véhicule assuré, auteur des dégâts, à concurrence des indemnités versées au propriétaire et destinées à réparer son dommage, dès lors que la déchéance de la garantie est personnelle au conducteur.

ARTICLE 4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a prises en charge ou dont il a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

TITRE 5 ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, LE VOL ET LES DÉGÂTS

Ces assurances dont les détails sont décrits dans le présent titre ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

Chapitre 1 Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie

ARTICLE 1 ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur couvre le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause :

- a) les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - 1. de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné ;
 - 2. de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
- b) les dommages causés par des voleurs ;
- c) des cas d'exclusion mentionnés à présent titre.

Sauf convention contraire, l'indemnité, en cas de perte totale, correspond à la valeur réelle du véhicule désigné TVA non incluse, au moment du sinistre.

ARTICLE 2 EXTENSION DE L'ASSURANCE

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptés) ainsi que les autres objets transportés ne sont assurés que sur convention expresse.

Chapitre 2 Conditions spéciales de l'assurance contre le vol

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule désigné et ses accessoires contre le vol ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un vol ou de sa tentative.

b) Vol des clés du véhicule désigné

L'assureur couvre également le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait, il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule désigné. En pareille circonstance, l'assureur prend en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

c) Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, l'assureur paye l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, le preneur d'assurance a deux possibilités :

- soit récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule à l'assureur et conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

d) L'assureur ne couvre pas le véhicule désigné et ses accessoires dans les cas suivants :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance, ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
3. les actes de vandalisme ;
4. l'abus de confiance et ses conséquences.

Sauf convention contraire, l'indemnité en cas de perte totale, correspond à la valeur réelle du véhicule désigné TVA non incluse au moment du sinistre.

ARTICLE 4

EXTENSION DE L'ASSURANCE

L'assurance peut être étendue, moyennant convention spéciale, aux accessoires non montés d'origine, aux vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptés) ainsi qu'aux autres objets transportés, mais la garantie n'est acquise que si ces divers objets sont volés en même temps que le véhicule désigné ou si le vol desdits objets est commis dans un garage ou par effraction ou est accompagné de violences corporelles.

Chapitre 3 Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'assureur couvre les dégâts causés au véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, par accident, notamment les dommages par suite de choc, chute, versement, collision.

Sont également assurés :

1. les dégâts causés par malveillance de tiers ;
2. les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
3. les dommages survenus pendant les transports par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

En outre, l'assureur garantit le remboursement à concurrence de 247,89 euros maximum T.V.A. non incluse, des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné (sauf si ce dernier est une ambulance), ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de circulation.

ARTICLE 6 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre les cas d'exclusion mentionnées au présent titre, sont également exclus de l'assurance :

- a) le bris isolé du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières du véhicule désigné ;
- b) les dégâts causés :
 1. par suite d'un événement prévu aux conditions spéciales ci-avant, relatives à l'assurance contre l'incendie ou le vol ;
 2. à des organes du véhicule désigné par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou par le mauvais entretien manifeste de ces organes ;
 3. par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;
 4. aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
 5. lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
 6. lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
 7. lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré qui est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et qu'il est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du sinistre ;
 8. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule. Par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

9. lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et le fait que le conducteur se trouve au moment du sinistre en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9 la garantie reste acquise au preneur d'assurance ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré le preneur d'assurance démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois, en pareille hypothèse, l'assureur dispose d'un recours contre le conducteur du véhicule assuré, auteur des dégâts, à concurrence des indemnités versées au propriétaire et destinées à réparer son dommage, dès lors que la déchéance de la garantie est personnelle au conducteur.

Chapitre 4 Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol et les dégâts

ARTICLE 7 RÉPARATIONS, PERTE TOTALE ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

a) Réparations

Lorsque le dommage causé au véhicule assuré par un sinistre garanti est réparable, l'assureur rembourse le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

b) Perte totale

En cas de perte totale, Ethias paie l'indemnité prévue aux conditions spéciales et particulières.

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de perte totale, l'assureur se charge de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre l'assuré souhaite conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

ARTICLE 8 FRAIS DIVERS

L'assureur paie les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1 250,00 euros maximum T.V.A. non incluse.

En outre, lorsque, en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté, après réparation, à un organisme de contrôle, l'assureur rembourse les frais perçus par cet organisme.

ARTICLE 9 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge :

- a) les sinistres dont l'assureur établit qu'ils ont été causés intentionnellement par l'assuré ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 18 du titre 1.1 ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 du titre 1.1.

ARTICLE 10 SINISTRES

1. DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement à l'assureur par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, le preneur d'assurance rédigera une déclaration à moins qu'il ne puisse invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule.

Le preneur d'assurance devra fournir à l'assuré sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

2. DÉPÔT DE PLAINTE

En cas de vol, le preneur d'assurance est tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

3. RÉPARATIONS DE PREMIÈRE URGENCE

Le preneur d'assurance doit, avant toute mise en réparation, communiquer à l'assureur le devis estimatif de la dépense afin que ce dernier puisse décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le preneur d'assurance est autorisé à y faire procéder sans en informer l'assureur préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à l'assureur, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, l'assureur n'a pas réagi.

4. MESURES D'EXPERTISE

L'assureur peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont il supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue est favorable au preneur d'assurance.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée par rapport soit à la valeur de catalogue, soit à la valeur réelle du véhicule désigné T.V.A. non incluse, suivant la garantie prévue aux conditions spéciales et particulières, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

6. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a pris en charge ou dont l'assureur a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

Les assurances incendie, vol et dégâts sont également régies par le dispositif de l'article 30 du titre 1.1 à la seule exception que l'assureur peut procéder à la résiliation de l'une ou plusieurs de ces garanties et ce, après chaque déclaration de sinistre impliquant lesdites garanties peu importe que la responsabilité de l'assuré soit ou non engagée.

TITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

ARTICLE 2 AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET GESTION DES PLAINTES

1. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

FMSA: L'Autorité des services et Marchés financiers

Rue du congrès 12-14 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75

www.fsma.be

BNB: Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

2. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Fax 02 547 59 75

www.ombudsman-insurance.be

info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

ARTICLE 3 CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

1. RAPPEL GRATUIT

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

2. MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée.

Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

3. INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée.

Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10 % du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros + 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

4. INTÉRÊTS DE RETARD SUR LA CRÉANCE IMPAYÉE

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 1 ci-dessus.

5. INDEMNITÉ FORFAITAIRE À CHARGE D'ETHIAS

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros.

Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

ARTICLE 4

HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

ARTICLE 5

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 6

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 249 63 10

www.ethias.be

info@ethias.be